Arrêté 2026-II-224
Arrêté portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies

Le Maire de Baugé-en-Anjou

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le Code pénal ;

VU les arrêtés municipaux n°2026-101 du 7 juillet 2026, 2026-102 du 17 juillet 2026 et 2026-171 du 22 juillet 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026-II-222 du 18 août 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, le manque de pluies depuis plusieurs semaines et l'état actuel de sécheresse importante de la végétation ;

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le territoire de Baugé-en-Anjou ;

Considérant les mesures de restriction d'eau sur le département conséquences du niveau d'étiage des cours d'eau le traversant ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer l'usage du feu en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés susvisés n°2026-101, 2026-102 et 2026-171 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction sur les espaces enherbés, végétalisés ou boisés du territoire de Baugé-en-Anjou.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute forme de feux
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole
- aux enfumages des ruches.

Ces usages restent possibles sur les espaces non enherbés (terrasse, plateforme cimentée, gravillonnée, bétonnée...), à distance de 200 mètres d'espaces enherbés, végétalisés ou boisés.

Le jet de mégots sur l'espace public est strictement interdit.

Il est interdit de fumer sur les espaces ouverts au public, sauf espaces réservés à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté s'applique à compter du 18 août 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus. Il annule et remplace l'arrêté n°2026-II-222 du 18 août 2026.

ARTICLE 4

Les Directeurs Généraux Adjoints de la mairie de BAUGÉ EN ANJOU,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUGÉ EN ANJOU,
Madame le chef du centre de secours,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de BAUGE EN ANJOU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant.

Fait à Baugé-en-Anjou,

Philippe Chalopin
Maire de Baugé en An
20 août 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes, 6 – Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.